



COMMUNE D'EYSINS

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

14 juin 2022

COMMUNE D'EYSINS

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité d'Eysins

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF 20.00
b. Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération si non connu d'Infostar	CHF 10.00
c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF 10.00
2. de transfert de séjour en établissement	CHF 10.00
d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF 10.00
e. Attestation d'établissement ou de séjour	CHF 10.00
f. Attestation pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 10.00
g. Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration	CHF 10.00
h. Communication de renseignements en application de l'art. 22. al.1 LCH	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF 10.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF 10.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 20.00
i. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
- par recherche	
1. pour les demandes présentées au guichet	CHF 10.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF 10.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 20.00

j. Copie conforme d'un document établi par la Commune - par page	CHF 5.00
k. Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF 15.00
l. Attestation de vie (délivrée individuellement)	CHF 5.00
m. Frais de rappel	CHF 10.00
n. Photocopie de document	par page CHF 2.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance de caisse ou par inscription apposées directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil communal délègue à la Municipalité la compétence de fixer les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'Economie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 04 juillet 2022.

Le Vice-Syndic
R. Sanchez



La Secrétaire
J. Mascini

Adopté par le conseil communal d'Eysins dans sa séance du 21 septembre 2022

Le Président
J.-D. Heiniger



La Secrétaire
Ch. Küpfer



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le

15 NOV. 2022

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation et du patrimoine



Isabelle Moret
Conseillère d'Etat